

---

Don du citoyen Riffault, commissaire des poudres de la République, d'un calice et sa patène, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don du citoyen Riffault, commissaire des poudres de la République, d'un calice et sa patène, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 143;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35728\\_t2\\_0143\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35728_t2_0143_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Tonnerre, 14 niv. II] (1)

« Au citoyen Président de la Convention,

Etienne Bourdignon ouï l'exposé qu'ayant été nommé secrétaire-greffier par la Société des Amis de la République, une et indivisible, séante à Tonnerre en la ci-devant église de l'hôpital, qu'en cette qualité, avant la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Le Pelletier et des grands hommes, qui s'est faite le 15 septembre dernier, l'Exposant a reçu en dons de plusieurs individus composant la dite société, au profit des défenseurs de la patrie, une somme de 835 l. en assignats, un écu de 6 l., un de 3 l. à l'effigie du tyran, une ancienne pièce d'or de laquelle il ne connoit pas la valeur, et une pièce de 15 s., non compris les souscriptions montantes à 75 l. de laquelle l'exposant n'a pu se procurer le paiement des souscripteurs à cause de leur incarcération où ils sont actuellement en la maison de réclusion sans en connoître les motifs.

Citoyen Président, si l'exposant n'a pas fait passer ces dons aussitôt qu'il les a reçus c'est que cette Société a été attaquée très vivement, lors de son arrivée à l'hôtel de la patrie pour y chanter des hymnes républicaines, par les volontaires qui étoient à Tonnerre, à l'instigation de quelques individus qui ne vouloient ni prétendoient que cette Société existât. Depuis cette époque, elle n'a osé tenir aucune séance, elle a même été noircie tant à la Convention qu'à toutes les Sociétés populaires, comme contre-révolutionnaire, et même 17 membres de cette Société ont été traduits au Tribunal révolutionnaire comme suspects d'avoir attaqué les volontaires et en avoir assassiné trois. Ce tribunal intègre a reconnu au contraire leur innocence et les a mis en liberté.

Comme l'exposant a toujours donné des preuves de civisme et qu'il n'a aucun reproche à se faire, cependant, Citoyen, il a eu le malheur d'être incarcéré pendant 65 jours sans motifs, ni raisons, sinon peut-être à ce qu'il [est] soupçonné d'être secrétaire de cette société.

L'ordre de son incarcération a été donné par le citoyen Garnier sur une liste à lui présentée par le citoyen Cheresi qui désiroit vivre en despote, et assouvir ses haines et vexations contre tous les membres qui composoient cette Société, heureusement grâce au Ciel et à la Convention qu'elle a envoyé dans la ville de Tonnerre le citoyen Maure, lequel après s'être éclairci de la vérité a ordonné l'élargissement de l'exposant, ainsi que d'une trentaine d'individus incarcérés comme lui.

L'Exposant s'étant toujours fait gloire de dire la vérité et rien que la vérité il t'annonce que les dons de la somme ci-dessus ont été faits par un seul individu en trois assignats de chacun 200 l. avec les deux écus et la pièce d'or; quant au quatrième ci-joint, l'Exposant en étoit propriétaire, mais sa femme pendant son incarcération, n'ayant d'autres ressources pour la faire subsister ainsi que quatre enfans, elle a pris les petits assignats jusqu'à la concurrence de celui de 200 l. pour subvenir aux besoins de nécessité, voilà Citoyen ma situation. Pour que les défenseurs ne souffrent plus longtemps de ces dons

(1) C 288, pl. 872, p. 19.

je t'envoie quatre assignats de chacun 200 l., un de 25 l. et un de 10 l., l'écu de 6 l., celui de 3 l., la pièce d'or et celle de 15 (s.) pour en disposer, t'invitant seulement de faire insérer ce don au Bulletin afin que mes concitoyens ne croient pas que je m'en sois servi, cette insertion me tiendra lieu de décharge.

L'Exposant, citoyen Président, t'invite à rester à ton poste ainsi les membres qui composent la respectable et digne Convention, ayant jusqu'à ce jour adhéré à ses décrets et jure d'y adhérer par la suite. Vivre libre ou Mourir. Salut et fraternité ».

BOURDIGNON (secrét.-greffier).

## 29

**Le citoyen Riffault, commissaire des poudres de la République, fait don d'un calice avec sa patène, pesant 3 marcs 3 onces (1).**

**Mention honorable (2).**

[Tours, 14 niv. II] (3)

« Citoyen Président,

Je transmets à la Convention nationale, une boîte contenant un calice et sa patène en argent pesant 3 marcs 3 onces que vient de me remettre le citoyen Riffault, Commissaire des Poudres de la République. Elle verra par sa lettre que je joins ici, que ce calice seroit dans une ci-devant chapelle, maintenant employée à perfectionner plus promptement la poudre qui doit porter la mort aux tyrans, aux fanatiques, aux malveillants et à tous les ennemis de la Liberté. Salut et Fraternité ».

GUIMBERTEAU.

[Tours, 13 niv. II. Au repr. Guimberteau] (4)

« Par ton arrêté du 7 décembre j'ai été autorisé à établir à la fabrique des poudres du Ripault un local propre à sécher intérieurement la poudre, que la saison et le temps ne permettent pas de mettre à l'air. J'ai destiné la ci-devant chapelle à cet usage. C'est là que désormais se perfectionnera plus promptement la foudre qui doit porter la mort aux tyrans, aux fanatiques, aux malveillants et à tous les ennemis de la République. Je remets ce jour en tes mains le calice pesant 3 marcs, 3 onces dans lequel buvoit une fois la semaine le desservant de cette chapelle. J'espère que bientôt j'expédierai à l'arsenal de Tours, pour y être convertie en cartouches, la poudre qui y aura séché ».

F<sup>ois</sup> RIFFAULT.

## 30

**La Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Douai, fait don à la patrie de 52 liv. (4).**

**Mention honorable (5).**

(1) P.V., XXIX, 89. Rien dans AULARD.

(2) B<sup>in</sup>, 20 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>).

(3) (4) C 288, pl. 872, p. 28, 29.

(4) P.V., XXIX, 89.

(5) Rien au B<sup>in</sup>.